S/PV.3483

Article 13

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes

Texte de l'Article 13

Introduction 1-2

Paragraphe 1, *a* de l'Article 13 : Développement de la coopération internationale dans le domaine politique 1-10

Paragraphe 1, *a* de l'Article 13 : Développement progressif du droit international et sa codification 1-95

Paragraphes 1, *b* et 2 de l'Article 13 1-120

TEXTE DE L'ARTICLE 13

1. L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de :

a) Développer la coopération internationale dans le domaine politique, et d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification;

b) Développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Les autres responsabilités, fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale, relativement aux questions mentionnées au paragraphe 1, *b,* ci-dessus, sont énoncés aux Chapitres IX et X.

INTRODUCTION

1. L'Article 13 contient des dispositions concernant l'initiative d'études et la formulation de recommandations, par l'Assemblée générale, en matière de coopération internationale dans les domaines politique, juridique, économique, social et des droits de l'homme. Par conséquent, comme dans le *Répertoire* et ses *Suppléments 1* à *7,* l'Article 13 est traité en trois parties autonomes. La première partie concerne la réalisation d'études et la formulation, par l'Assemblée, de recommandations favorisant le développement de la coopération internationale dans le domaine politique, conformément au paragraphe 1, *a* (premier membre de phrase). La deuxième partie de l'étude de l'Article 13 concerne la seconde clause du paragraphe 1, *a,* relatif aux études et aux recommandations de l'Assemblée générale en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification. Enfin, la troisième partie de notre analyse concerne les paragraphes 1, *b* et 2 de l'Article 13, relatifs aux études et recommandations de l'Assemblée générale en vue de développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle, de l'éducation et de la santé publique, et de contribuer à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Au cours de la période étudiée, le lien étroit entre les différents domaines de coopération internationale

abordé à l'Article 13 a été de nouveau souligné dans les résolutions de l'Assemblée générale ayant donné l'impulsion à un certain nombre d'études.

ARTICLE 13, PARAGRAPHE 1, *a* (PREMIÈRE CLAUSE)

TEXTE DU PARAGRAPHE 1, *a* DE L'ARTICLE 13

Disposition relative au développement de la coopération internationale dans le domaine politique

1. L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de :

a) Développer la coopération internationale dans le domaine politique [...];

NOTE

1. Au cours de la période étudiée, l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions qui ont un lien avec la première partie de l'analyse relative à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13. Certaines de ces résolutions concernaient les questions examinées dans le *Supplément n° 7,* notamment les résolutions sur l'examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, sur le renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée, ou encore la résolution sur la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, qui sont toutes évoquées aux paragraphes 3 à 5, ci-après. D'autres résolutions portaient sur des points plus récemment inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, notamment « Le maintien de la sécurité internationale », « Le processus de paix au Moyen-Orient », « La protection et la sécurité des petits États », « Le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que de la coopération internationale sous tous ses aspects conformément aux termes de la Charte des Nations Unies », ou encore « Un Programme pour la paix » (ces résolutions étant abordées aux paragraphes 6 à 10, ci-après). En outre, toujours en ce qui concerne la période étudiée, l'Assemblée a adopté plusieurs résolutions visant à renforcer la coopération entre des organisations régionales et les Nations Unies[1].

2. Certaines décisions prises par l'Assemblée générale au cours de la période étudiée et ayant également un lien avec la première partie de notre analyse de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 sont traitées dans la seconde partie de cette analyse, en raison de leur caractère éminemment juridique; il s'agit notamment de résolutions adoptées par l'Assemblée générale relatives aux points suivants : « Mesures visant à éliminer le terrorisme international[2] », « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et sur le raffermissement du rôle de l'Organisation », « Règlement pacifique des différends entre États », « Renforcement de l'efficacité du principe de non-recours à la force dans les relations internationales », ou encore « Développement et renforcement du bon voisinage entre États[3] ».

3. Au cours de la période étudiée, l'Assemblée générale a également adopté d'autres résolutions, liées aux ordres du jour d'autres sessions, notamment le point intitulé « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée[4] ». Dans ces résolutions, l'Assemblée s'est félicitée des efforts constants des pays méditerranéens en vue de contribuer activement à l'élimination de toutes les causes de tension dans la région et à la promotion de solutions justes et durables, par des moyens pacifiques, aux problèmes de la région; elle a encouragé les pays méditerranéens à renforcer encore leur coopération face au terrorisme. Elle a encouragé également le soutien constant et général des pays méditerranéens à l'organisation d'une conférence sur la sécurité et la coopération dans cette région.

4. Dans les résolutions adoptées au sujet du point de l'ordre du jour intitulé « Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud[5] », l'Assemblée a invité tous les États à coopérer dans le sens de la promotion des objectifs fixés dans la déclaration relative à la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, et à s'abstenir de toute action

[1] Parmi ces résolutions de l'Assemblée générale, citons les résolutions 46/20, 47/148 et 48/25 sur la « Coopération entre l'ONU et l'Organisation de l'unité africaine », les résolutions 44/8, 46/13, 47/18, 48/24 et 49/15 sur la « Coopération entre l'ONU et l'Organisation de la Conférence islamique », les résolutions 44/7, 46/24, 47/12, 48/21 et 49/14 sur la « Coopération entre l'ONU et la Ligue des États arabes », les résolutions 47/10, 48/19 et 49/13 sur la « Coopération entre l'ONU et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe », ou encore les résolutions 47/11 et 49/5 sur la « Coopération entre l'ONU et l'Organisation des États américains », la résolution 49/141 sur la « Coopération entre l'ONU et la Communauté des Caraïbes », et les résolutions 45/4, 47/6 et 49/8 sur la « Coopération entre l'ONU et le Comité consultatif juridique afro-asiatique ».

[2] L'intitulé exact et intégral du point de l'ordre du jour de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale concernant le terrorisme est le suivant : « Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux ».

[3] Voir, dans le présent volume, le chapitre consacré au second membre de la phrase constituant l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte.

[4] Voir résolutions 44/125, 45/79, 46/42, 47/58, 48/81 et 49/81. Ce point est également évoqué, dans le présent volume, dans le chapitre consacré à l'étude de l'Article 14 de la Charte (voir par. 4 de cette section).

[5] Résolutions 46/19, 47/74, 48/23 et 49/26.

susceptible de provoquer des tensions ou d'aggraver des situations de tension déjà existantes, ou encore d'alimenter des conflits potentiels dans la région. Elle a demandé de nouveau aux organisations et organes pertinents du système des Nations Unies de contribuer comme il se doit aux efforts conjoints des États de cette zone visant à atteindre les objectifs fixés pour cette région; elle a demandé notamment au Secrétaire général de continuer le suivi de l'application de la résolution 41/11 et de présenter des rapports aux fins d'examen de la question. À sa quarante-neuvième session, l'Assemblée a adopté la résolution 49/84, intitulée « La région de l'Atlantique Sud, zone exempte d'armes nucléaires », dans laquelle elle a approuvé solennellement l'objectif consistant à faire de l'Atlantique Sud une zone exempte d'armes nucléaires, et a invité tous les États à coopérer dans le sens de la réalisation de cet objectif.

5. Dans les résolutions adoptées au sujet du point de l'ordre du jour intitulé « Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale[6] », l'Assemblée générale a demandé des dialogues régionaux en vue de promouvoir la sécurité, et a demandé instamment à tous les États de prendre immédiatement des mesures de promotion et d'utilisation efficace du système de sécurité collective, tel qu'il est prévu dans la Charte. Dans sa résolution 47/60 B du 9 décembre 1992, intitulée « Maintien de la sécurité internationale », l'Assemblée, ayant décidé de poursuivre l'examen de la question du maintien de la sécurité internationale, en tenant compte, toutefois, des nouvelles réalités internationales et des tâches nouvelles que les Nations Unies doivent assumer, a invité tous les États Membres à présenter leur point de vue à ce sujet.

6. Conformément à sa résolution 47/60 B, l'Assemblée générale a adopté, à sa quarante-huitième session, une résolution liée à un nouveau point de l'ordre du jour, intitulé « Maintien de la sécurité internationale[7] ». Dans sa résolution 48/84 A du 16 décembre 1993, intitulée « Maintien de la sécurité internationale », elle a souligné la nécessité de mettre en place des mécanismes politiques appropriés pour un règlement pacifique et opportun de tout problème pouvant compromettre les relations d'amitié entre États, et a reconnu également la nécessité de coordonner les efforts des Nations Unies et ceux liés à des accords et des organisations régionaux dans le sens du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans sa résolution 48/84 B, intitulée « Instauration de relations de bon voisinage entre les États des Balkans », l'Assemblée a souligné qu'un engagement renforcé des États des Balkans vis-à-vis d'accords de coopération influerait de manière très positive sur la situation politique de la région, et a demandé aux États concernés de s'efforcer de promouvoir des relations de bon voisinage entre eux. Dans le cadre de cette même résolution, elle a également demandé au Secrétaire général de prier les États Membres et les organisations internationales de bien vouloir envisager des mesures et des activités préventives visant à l'instauration dans les Balkans, d'ici à l'an 2000, d'une zone de paix et de coopération.

7. Toujours au cours de la période étudiée, l'Assemblée générale a également adopté une résolution intitulée « Renforcement de la paix internationale, de la sécurité et de la coopération internationale sous tous ses aspects conformément à la Charte des Nations Unies[8] », relative à un nouveau point de l'ordre du jour ayant le même intitulé. Dans cette résolution, elle a invité tous les États à intensifier leurs efforts visant à garantir la paix et la sécurité internationales par la coopération, et a encouragé les États Membres à se consulter mutuellement et à coopérer dans le cadre du système des Nations Unies.

8. Toujours au cours de la période étudiée, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions intitulées « Processus de paix au Moyen-Orient[9] », dans le cadre d'un point de l'ordre du jour intitulé « La situation au Moyen-Orient ». Dans ces résolutions, l'Assemblée a souligné la nécessité de progresser rapidement sur la voie des négociations arabo-israéliennes, dans le cadre du processus de paix, et a considéré qu'un rôle actif des Nations Unies pourrait contribuer de manière positive à ce processus. Elle a également invité tous les États Membres à apporter leur soutien au processus de paix et a encouragé le développement régional et la coopération dans les secteurs déjà abordés dans le cadre de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient.

9. En outre, l'Assemblée générale a adopté des résolutions au sujet d'un nouveau point de l'ordre du jour, intitulé « Protection et sécurité des petits États[10] ». Après avoir souligné l'importance d'un renforcement des accords de sécurité régionale par le biais de relations, d'une coopération et de consultations accrues, l'Assemblée a lancé un appel aux organisations régionales et internationales pertinentes afin qu'elles fournissent l'assistance demandée par les petits États pour renforcer leur sécurité; elle a également invité le Secrétaire général à étudier les moyens de préserver la sécurité des petits États.

10. Enfin, toujours dans le cadre de la période étudiée, l'Assemblée générale a adopté la résolution 47/120 A, intitulée « Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes » et abordant notamment la question du règlement pacifique des différends, les mesures de renforcement de la confiance réciproque, et le rôle de l'Assemblée générale dans le domaine de la diplomatie préventive. Dans cette même résolution, l'Assemblée a décidé également de « réfléchir aux moyens d'utiliser pleinement les dispositions de la Charte en vertu desquelles elle puisse recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation qui lui

[6] Résolutions 44/126, 45/80, 47/60 A et 48/83.

[7] Ce point est également évoqué dans le présent volume, au chapitre consacré à l'étude de l'Article 14 de la Charte (voir par. 4 de cette partie du présent document).

[8] Résolution 44/21.

[9] Résolutions 48/58 et 49/88.

[10] Résolutions 44/51, 46/43 et 49/31. Ce point de l'ordre du jour est également abordé, dans le présent volume, dans le chapitre consacré à l'Article 14 de la Charte (voir par. 6 de l'étude en question).

semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations ». Concernant les mesures de renforcement de la confiance réciproque, l'Assemblée reconnaît que la mise en œuvre de telles mesures contribuerait à promouvoir la confiance et la bonne foi mutuelles, élément indispensable pour réduire les risques de conflit et développer les perspectives de règlement pacifique des différends. Dès lors, l'Assemblée encourage le Secrétaire général à engager des consultations avec les différentes parties aux conflits existants ou potentiels, ainsi qu'avec d'autres États Membres concernés et les responsables d'accords et d'organisations régionaux, afin d'étudier la possibilité de mesures de restauration de la confiance dans leurs régions respectives. Enfin, toujours dans le cadre de cette résolution, l'Assemblée générale a décidé d'explorer les moyens de promouvoir le recours des États Membres à l'Assemblée, « afin qu'une plus grande influence s'exerce lorsqu'il s'agit de prévenir ou de désamorcer une situation qui risque de se révéler dangereuse ou d'engendrer un désaccord ou un différend international ». En outre, dans sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993, l'Assemblée a décidé d'étudier des moyens appropriés d'amélioration de la coopération des organes des Nations Unies concernés, en vue de renforcer le rôle des Nations Unies en matière de promotion de la paix; l'Assemblée encourage également les mécanismes et organismes régionaux à étudier les moyens de renforcer leur coopération et la coordination avec les Nations Unies, dans le but de contribuer à la réalisation des objectifs de la Charte et à l'application des principes qui y sont inscrits.

ARTICLE 13, PARAGRAPHE 1, *a* (SECONDE CLAUSE)

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes

Texte du paragraphe 1, *a* de l'Article 13 : Disposition relative au développement progressif du droit international et à sa codification

Introduction 1-2

I. Généralités 3-16

II. Résumé analytique de la pratique 17-95

A. L'initiative en matière d'études 17-70

1. Commission du droit international 17-25

2. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international 26-35

a) Le droit des transports 27

b) Paiements internationaux : loi type sur les virements internationaux 28

c) Paiements internationaux : garanties indépendantes et lettres de crédit stand-by 29

d) Nouvel ordre économique international : guide juridique pour les opérations internationales d'échanges compensés 30-32

e) Loi type sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services 33-34

f) Transfert électronique de données 35

3. Comité ad hoc chargé d'élaborer un projet de Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires 36

4. Comité ad hoc chargé d'élaborer une convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé 37

5. Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation 38-43

6. Développement et renforcement du bon voisinage entre États 44

7. Mesures visant à éliminer le terrorisme international 45-46

8. Principes et normes du droit international concernant le nouvel ordre économique international 47

9. Décennie des Nations Unies pour le droit international 48-57

10. Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique 58-62